

RÈGLEMENT NUMÉRO 631

RÈGLEMENT RELATIF AU DÉNEIGEMENT PAR DES ENTREPRENEURS

Séance ordinaire du conseil de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, tenue le 14 septembre 2011 à 20 h, à la salle du conseil de l'hôtel de ville, située au 3000, chemin d'Oka à Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Sont présents :

- M. François Robillard, conseiller
- M. Jean-Guy Lajeunesse, conseiller
- M. Yves Legault, conseiller
- M. André Bessette, conseiller
- M^{me} Annie-Claude Lacombe, conseillère
- M. François Racine, conseiller

Formant le quorum du conseil sous la présidence de la mairesse, M^c Sonia Paulus.

Sont aussi présents :

- M^{me} Sylvie Brunet, greffière
- M. André Charron, directeur général

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du 10 août 2011.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

« **Allée** » désigne un passage qui va de la voie publique à une maison, à un garage, à un bâtiment commercial ou industriel, à un stationnement public ou privé ou à tout autre endroit qui sert au passage des véhicules routiers ou des personnes;

« **Directeur** » désigne le directeur du service du Service de l'entretien et de l'aménagement du territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac ou son représentant;

« **Entrepreneur** » signifie toute personne propriétaire ou locataire d'un ou de véhicules ou d'équipements et qui effectue ou permet que soit effectué avec ceux-ci des opérations de déneigement sur le territoire de la ville pour le compte d'autrui, et ce, à des fins lucratives;

« **Stationnement** » désigne une aire privée ou publique où des véhicules motorisés peuvent être garés temporairement. Cette aire est immédiatement contiguë à la voie publique;

« **Véhicule** » signifie tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q. c. C-24.1), ses équipements et accessoires servant ou pouvant servir au déneigement;

« **Ville** » signifie la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac;

« Voie publique » signifie un chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement propriété de la municipalité, une place publique ou tout immeuble propriété de la municipalité et accessible au public.

ARTICLE 2.- OBLIGATIONS DIVERSES

L'entrepreneur qui effectue le déneigement d'allées et de stationnements à l'aide de véhicule sur le territoire de la Ville doit au préalable être détenteur d'un permis émis conformément au présent règlement.

ARTICLE 3.- CONDITIONS D'OBTENTION D'UN PERMIS

Pour obtenir un permis du Service de l'entretien et de l'aménagement du territoire, tout entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes :

3.1 défrayer le coût du permis au montant de cent dollars (100 \$) par entrepreneur, peu importe le nombre de véhicule ou d'équipement de déneigement qu'il utilise ;

3.2 défrayer le coût du renouvellement annuel du permis au montant de cinquante dollars (50 \$);

3.3 fournir une preuve d'assurance responsabilité civile et générale accordant une couverture d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$), couvrant tout dommage, blessure ou perte pouvant survenir dans le cadre des opérations de déneigement;

3.4 être propriétaire ou locataire à long terme du ou des véhicules et fournir une copie du certificat d'immatriculation de chaque véhicule motorisé;

3.5 fournir les coordonnées complètes du propriétaire ou du locataire à long terme ainsi que les coordonnées de deux (2) personnes ressources affectées au déneigement;

3.6 établir qu'il possède les équipements suivants pour chacune de ses équipes de travail :

- a) un tracteur (chargeur sur roues) avec une benne ou
- b) un tracteur muni d'une souffleuse, ou
- c) une souffleuse automotrice, ou
- d) une rétrocaveuse (pépine) avec chargeur.

ARTICLE 4.- DURÉE

Le permis est valide pour la période du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 5.- VIGNETTE

Lorsque l'entrepreneur s'est conformé aux exigences de l'article 3 et qu'un permis lui a été émis, le directeur fournit à l'entrepreneur une vignette pour chaque véhicule de l'entrepreneur. Les vignettes sont transférables à d'autres véhicules du même entrepreneur, pourvu qu'il s'agisse d'un des équipements mentionnés à la liste fournie par l'entrepreneur en vertu de l'article 3 et que ce dernier en avise au préalable par écrit le directeur.

ARTICLE 6.-

L'entrepreneur doit afficher en tout temps à l'intérieur du véhicule (partie inférieure gauche du pare-brise) la vignette, afin de s'identifier auprès du Service de police régionale de Deux-Montagnes, du directeur du Service de l'entretien et de l'aménagement du territoire ou son représentant. L'ajout ou le remplacement de la vignette se fera aux frais de l'entrepreneur au coût de vingt-cinq dollars (25 \$).

OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

ARTICLE 7.-

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé à la propriété privée ou publique lors des opérations de déneigement par ses véhicules.

ARTICLE 8.-

Le directeur du Service de l'entretien et de l'aménagement du territoire ou son représentant peut révoquer le permis de déneigement après l'envoi d'un avis écrit à l'entrepreneur, si l'entrepreneur :

- 8.1 ne se conforme pas aux prescriptions du présent règlement;
- 8.2 n'effectue pas les réparations des dommages à la propriété publique ou s'il n'avise pas la Ville des dommages effectués sur la propriété publique dans les dix (10) jours de ceux-ci.

MÉTHODES DE DÉNEIGEMENT

ARTICLE 9.-

L'entrepreneur ne peut déplacer, souffler, pousser ou déposer de la neige provenant d'une allée publique ou privée sur la voie publique.

ARTICLE 10.-

L'entrepreneur ne peut déplacer, souffler, pousser ou déposer de la neige provenant d'une allée publique ou privée sur le côté opposé de la voie publique, dans un parc, dans un cimetière, dans un cours d'eau naturel, dans un rayon de un mètre cinquante (1,5 m) d'une borne incendie, sur les couvercles de regards ou sur la propriété d'autrui.

ARTICLE 11.-

Lors des opérations de déneigement des allées et des stationnements, l'entrepreneur doit souffler ou soulever la neige et la déposer de part et d'autre de l'allée ou de l'aire de stationnement sur la cour avant ou latérale.

ARTICLE 12.-

L'entrepreneur ne peut créer sur un terrain privé un amoncellement de neige ou de glace de nature à obstruer la visibilité des piétons et automobilistes en bordure de la voie publique ou aux intersections.

ARTICLE 13.-

Il est interdit pour un entrepreneur qui effectue des opérations de déneigement sur un stationnement destiné au public d'entasser ou de déposer la neige aux coins d'un tel stationnement situé aux intersections de voies publiques et à proximité des entrées et sorties charretières reliant la voie publique au stationnement.

ARTICLE 14.-

À chaque coin ou extrémité d'un stationnement destiné au public situé à l'intersection de voies publiques ainsi que de chaque côté des entrées et sorties charretières d'un tel stationnement, il est obligatoire de réserver un triangle de visibilité où l'épaisseur de la neige ne doit en aucun temps être supérieure à un mètre (1 m).

ARTICLE 15.-

Les opérations de déneigement doivent être effectuées avec l'un des équipements prévus à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 16.-

L'entrepreneur qui ne peut disposer de la neige sur la propriété où il effectue le déneigement, doit la disposer d'une autre façon en respectant les normes relatives à l'environnement.

INFRACTIONS

ARTICLE 17.-

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) sans excéder cinq cents dollars (500 \$), si le contrevenant est une personne physique ou à une amende minimale de six cents dollars (600 \$) sans excéder mille dollars (1 000 \$), si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, à une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) sans excéder deux mille dollars (2 000 \$), si le contrevenant est une personne physique ou à une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) sans excéder quatre mille dollars (4 000 \$), si le contrevenant est une personne morale.

Toute poursuite intentée suite à une infraction au présent règlement est prise conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., chap. C-25.1).


Les membres du Service de police régionale Deux-Montagnes sont autorisés à délivrer des constats d'infraction.

ARTICLE 18.-

Les articles 9.4 à 9.7 inclusivement du Règlement sur les nuisances (R-311) sont abrogés.

ARTICLE 19.-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


MAIRESSE


GREFFIÈRE